



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisans, commerçants et industriels : politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 5956

Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les dispositions particulieres du regime de retraite des artisans et commercants. En effet, celui-ci prevoit un minimum de cotisation pour la validation d'un seul trimestre par annee de travail, la validation de trimestres supplementaires multipliant d'autant ce minimum. De ce fait, un artisan dont le benefice industriel et commercial (BIC) est inferieur a 6 812 F ne peut obtenir cette validation, alors qu'il a ete en activite durant toute une annee. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable d'envisager une validation, meme minimale, de tous les trimestres travailles, de facon a ameliorer le regime de retraite des artisans et commercants.

Texte de la réponse

En matiere d'assurance vieillesse des non-salaries non agricoles, une annee d'activite ne permet pas automatiquement la validation de quatre trimestres. Il en va de meme pour les salaries relevant du regime general. En effet, la reglementation en vigueur et notamment les articles L. 351-2 et R. 351-9 du code de la securite sociale exigent le versement d'un minimum de cotisation pour valider un trimestre. Le revenu professionnel qui sert d'assiette au calcul de la cotisation correspondante doit etre au moins egal a deux cents fois le montant horaire du salaire minimal de croissance en vigueur au 1er janvier de l'annee consideree. Pour valider quatre trimestres au titre d'une annee, il faut donc que ce revenu soit au moins egal a huit cents fois le taux horaire du SMIC. Toutefois, le Gouvernement etudie actuellement, pour les assures n'ayant pu valider une annee complete, la possibilite de racheter les cotisations correspondant aux trimestres manquants.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5956

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3121

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4725